



**RÈGLEMENT N° 403-20 CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES  
DES RÉSIDENCES ISOLÉES ET LA COMPENSATION À APPLIQUER**

---

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dunham a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 88 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 de ce règlement stipule que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien ;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se doter d'un règlement permettant d'assurer un suivi sur la vidange des fosses septiques sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

À ces causes, il est :

Proposé par Monsieur le conseiller François Tremblay,  
et appuyé par Monsieur le conseiller Gaston Chamberland

et unanimement résolu que le présent Règlement n° 403-20 soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit :

**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1.1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1.2 « Titre du règlement »**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 403-20 concernant la gestion des installations septiques des résidences isolées et la compensation à appliquer* ».

**ARTICLE 1.3 « Application »**

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée situé sur le territoire de la Ville de Dunham et non connectées à un réseau d'égout municipal.

**ARTICLE 1.4 « Définitions »**

Aux fins de ce règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Fosse de rétention** : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange ;
2. **Fosse septique** : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères, avant leur évacuation vers un élément épurateur ;
3. **Occupée ou utilisée de façon permanente** : se dit de toute résidence isolée occupée ou utilisée en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année ;
4. **Occupée ou utilisée de façon saisonnière** : se dit de toute résidence isolée qui n'est pas occupée ou utilisée pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année ;

5. **Résidence isolée** : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant au plus 6 chambres selon la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Est également assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres ;
6. **Eaux ménagères** : les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre que le cabinet d'aisance ;
7. **Eaux usées** : les eaux du cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères ;
8. **Entrepreneur** : entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques par résolution du conseil municipal de la Ville de Dunham ;
9. **Officiel et/ou Inspecteur municipal** : la personne responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), la personne autorisée par résolution du conseil municipal à faire appliquer tout ou partie du présent règlement, notamment pour l'inspection des installations septiques ;
10. **Ville** : la Ville de Dunham ;
11. **Occupant** : le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe de façon continue ou non une résidence isolée ;
12. **Permis** : document émis par l'inspecteur ;
13. **Propriétaire** : Toute personne propriétaire d'une résidence isolée.

Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

## **PARTIE II - RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES**

### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS**

- 2.1. Tout propriétaire d'un bâtiment assujéti à l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) adopté par le gouvernement du Québec est responsable de maintenir en bon état de fonctionnement son système individuel d'installations septiques, de sorte qu'aucune contamination à l'environnement ne se produise, telle que décrite à l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;
- 2.2. Tout propriétaire doit obtenir, au préalable, un permis de la Ville de Dunham avant la construction, la réparation ou la modification d'installations septiques ;
- 2.3. Les conditions d'émission du permis sont celles décrites aux articles 4 et 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.22), ainsi qu'à l'article 48.8 du règlement relatif aux permis et aux certificats # 388-19 de la Ville de Dunham, notamment par la fourniture d'une étude de caractérisation du site et de plans et devis préparés, signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les dispositions prévues à ces articles.

## **PARTIE III – DISPOSITIONS NORMATIVES**

### **ARTICLE 3.1 « Fréquence des vidanges pour une fosse septique »**

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

1. une fois tous les 2 ans pour une fosse septique desservant une résidence isolée occupée ou utilisée de façon permanente ;
2. une fois tous les 4 ans pour une fosse septique desservant une résidence isolée occupée ou utilisée de façon saisonnière.

### **ARTICLE 3.2 « Fréquence des vidanges pour une fosse de rétention »**

Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont acheminées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au minimum une fois à tous les 2 ans.

### **ARTICLE 3.3 « Vidange »**

La Ville de Dunham tient un registre des fosses, et un calendrier des dates de vidange. Tout propriétaire de fosse septique ou de fosse de rétention peut choisir l'une des deux options suivantes pour la vidange de fosse.

1. La Ville de Dunham peut faire vidanger au frais du propriétaire la fosse selon le calendrier de vidange présenté au registre. Un avis est transmis par courrier quelques semaines avant le début du programme de vidange, sur lequel, il y a mention des semaines où se dérouleront les vidanges des fosses par le fournisseur dûment mandaté par la Ville de Dunham par résolution du conseil municipal. Le propriétaire doit s'assurer que les couverts de fosses soient dégagés et accessibles durant la période de vidange ;
2. Tout propriétaire peut, suite à la réception de l'avis mentionnant que ses installations septiques doivent être vidangées, communiquer, dans la semaine suivant la réception de l'avis, avec la Ville de Dunham, afin d'aviser cette dernière qu'il désire contacter directement un entrepreneur spécialisé dans la vidange de fosse, afin de procéder à la vidange. Le propriétaire qui choisit cette option doit s'assurer que la vidange est effectuée dans un délai maximal de 45 jours suivants la transmission de l'avis de la Ville de Dunham. De plus, il doit transmettre une copie de la facture du service de vidange, directement au bureau de la Municipalité.

### **ARTICLE 3.4 « Puisard »**

Les propriétaires de puisards sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de fosses de rétention.

## **PARTIE IV - PROGRAMME D'INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

### **ARTICLE 4.1 - MANDAT ET RESSOURCES EXTERNES**

La Ville peut mandater une entreprise spécialisée pour effectuer l'inspection des immeubles de son territoire desservis ou devant être desservis par des installations septiques.

### **ARTICLE 4.2 - CARACTÉRISATION**

La caractérisation des installations septiques se fait suite à un test ou inspection de la fosse septique et de l'élément épurateur par diverses techniques reconnues, dont le traçage à la fluorescéine.

Suite à ce test, la caractérisation des installations se fait en fonction des trois catégories décrites aux articles 4.2.1 à 4.2.3.

#### **4.2.1 Installations septiques sans source de contamination apparente (type A) :**

Les installations septiques semblent adéquates et ne démontrent aucun signe apparent de pollution. Aucune intervention n'est nécessaire ;

#### **4.2.2 Installations septiques comportant des problèmes mineurs (type B) :**

Les installations septiques ne sont pas entièrement conformes et comportent des problèmes d'utilisation ou de sources potentielles de pollution ;

#### **4.2.3 Installations septiques polluantes ou absentes (type C) :**

Les installations septiques ne sont pas conformes et sont jugées polluantes, ou les installations septiques sont absentes en tout ou en partie, comme par exemple, si la fosse septique n'est reliée à aucun élément épurateur.

Tout immeuble dont le propriétaire aura refusé l'inspection sera automatiquement classé dans cette catégorie.

### **ARTICLE 4.3 - PROGRAMME D'INSPECTION**

#### **4.3.1 IMMEUBLES VISÉS**

Toutes les propriétés ayant des installations septiques installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ainsi que les propriétés dont aucun permis municipal pour des installations septiques ne figure au dossier de propriété, détenu par la Ville de Dunham, pourront être testées par traçage à la fluorescéine ;

#### 4.3.2 PROCÉDURES

1. **Inspection** : un test au traçage à la fluorescéine ou par une autre technique permet de caractériser les installations septiques telles que décrites à l'article 4.3.1 ;
2. **Mesure** : une mesure des boues et écumes pourra également être effectuée. Toute fosse septique dont l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou dont l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres devra être vidangé, nonobstant le calendrier des vidanges du registre municipal.

#### 4.3.3 COMPENSATION

Les frais engagés pour l'inspection des installations septiques sont entièrement à la charge du propriétaire. La tarification applicable peut être consultée dans le règlement concernant l'imposition des taxes et compensations annuelles.

Cette compensation sera facturée au propriétaire en même temps que la transmission du résultat de la caractérisation de ses installations. La compensation sera payable en un seul versement, dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte de taxes, et tout retard dans son paiement entraînera l'imposition des intérêts exigibles pour les taxes municipales impayées.

Le coût total ou tout solde, selon le cas, constituera contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sera sujet à recouvrement de la même manière.

#### 4.3.4 HORAIRE DES VISITES D'INSPECTION ET DE MESURE

Les visites d'inspection ont lieu selon un calendrier établi entre la Ville de Dunham et la personne autorisée. La personne autorisée communique avec chaque propriétaire pour convenir avec lui d'une date et heure de visite de son immeuble.

À défaut d'être en mesure de rejoindre le propriétaire, la personne autorisée peut également lui transmettre un avis écrit l'informant de la visite de son immeuble au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

#### 4.3.5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS AUX PROPRIÉTAIRES

La Ville de Dunham transmet par écrit à chaque propriétaire le résultat de cette inspection.

### **PARTIE V – DÉLAI POUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX CORRECTIFS**

#### **ARTICLE 5.1 - IMMEUBLES DE LA CATÉGORIE TYPE B**

Lorsqu'un immeuble fait partie de la catégorie **TYPE B**, son propriétaire reçoit une lettre détaillée expliquant la réparation qui doit être effectuée à ses installations septiques. Dépendamment de la nature des travaux correcteurs, les dispositions des articles 5.3 à 5.4 s'appliquent, notamment quant au délai pour rendre les installations septiques conformes.

#### **ARTICLE 5.2 - IMMEUBLE DE LA CATÉGORIE C**

Les immeubles ayant été inclus dans les catégories C sont assujetties aux obligations prévues aux paragraphes 5.3 et 5.4.

#### **ARTICLE 5.3 DÉPÔT DES PLANS ET DEVIS**

Les plans et devis tels que décrits à l'article 2.3 doivent être fournis à la Ville de Dunham pour approbation et délivrance du permis dans un délai maximal de six (6) mois suivant la transmission du rapport des résultats d'inspection.

#### **ARTICLE 5.4 - TRAVAUX**

Les travaux visant les travaux de remplacement ou de mise en place de nouvelles installations septiques doivent être réalisés dans un délai maximal d'un (1) an suivant la transmission du rapport des résultats d'inspection.

Les travaux doivent être réalisés en conformité aux exigences réglementaires applicables.

## **PARTIE VI - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

### **ARTICLE 6.1 - POUVOIRS DE LA VILLE DE DUNHAM**

L'officier municipal ou la personne autorisée peut visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement entre 7 h et 19 h, conformément aux modalités prévues dans la partie IV.

### **ARTICLE 6.2 - AMENDE**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
2. en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

### **ARTICLE 6.3 - INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

### **ARTICLE 6.4 - AUTRES RECOURS**

En plus de la sanction pénale imposée par les articles 6.1 et 6.2, la Ville de Dunham peut, conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, procéder, aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'installation, l'entretien, la vidange des fosses septiques ou l'amélioration de tout système de traitement des eaux usées d'un immeuble visé par le présent règlement.

### **ARTICLE 6.5 - ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

### **ARTICLE 6.6 - « ENTRÉE EN VIGUEUR »**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION :**

**1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :**

**1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

**6 OCTOBRE 2020**

**PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**21 OCTOBRE 2020**



Pierre Janacek, maire



Mélanie Thibault, directrice générale/greffière